

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

3ème Section

Jugement n° 2007-0019

Commune de Barjols  
(Var)

Exercices 1998 à 2002

Rapport n° 2006-548

Audience du 16 janvier 2007

Délibéré du 23 janvier 2007

**Lecture publique du 13 février 2007**

**JUGEMENT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0129 du 15 mars 2005 sur les comptes rendus, pour les exercices 1998 à 2002, en qualité de comptables de la commune de Barjols, ensemble les comptes rattachés du centre communal d'action sociale, du service des eaux et de l'assainissement, du service des transports, et du service des pompes funèbres, par MM. Daniel A, jusqu'au 23 juillet 2000, Patrick B, gérant intérimaire, du 24 juillet 2000 au 24 janvier 2001, et Daniel A, à partir du 25 janvier 2001 ;

VU la notification du jugement à M. Patrick B, le 26 avril 2005 et l'absence de réponse de sa part ;

VU la notification du jugement à M. Daniel A, comptable en poste, le 20 avril 2005 et sa réponse, enregistrée au greffe de la chambre le 28 juillet 2006 sous le n°1842 ;

VU la notification du jugement au maire de la commune de Barjols le 18 août 2005 et l'absence d'observations de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, en son rapport ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT**

### **En ce qui concerne les exercices 1998 à 2002**

### **STATUANT DEFINITIVEMENT**

### **EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES COMPTES**

#### **Injonction n°1 : états de l'actif de l'exercice 2000**

ATTENDU que par injonction n° 1 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. B produire les états de l'actif, arrêtés au 31 décembre 2000, de la commune, du centre communal d'action sociale, du service des eaux et de l'assainissement, et de la régie des transports, ou toute autre justification ;

ATTENDU d'une part, qu'en réponse à l'injonction précitée, le comptable a produit les états de l'actif, à la clôture de l'exercice 2000, de la régie des transports, et du service des eaux et de l'assainissement et que, d'autre part, ceux de la commune et du centre communal d'action sociale, ont été produits en réponse à l'injonction n°2 ci-après, au titre de l'exercice 2002, l'injonction peut être levée.

L'injonction n° 1 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

#### **Injonction n°2 : états de l'actif de l'exercice 2002 de la commune et du centre communal d'action sociale,**

ATTENDU que par injonction n° 2 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire les états de l'actif de l'exercice 2002 de la commune et du centre communal d'action sociale, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction le comptable a produit les états de l'actif de la commune et du centre communal d'action sociale ; que l'injonction peut ainsi être levée.

L'injonction n° 2 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

## **EN CE QUI CONCERNE LE COMPTE PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

### **Injonction n°3 : état de la dette**

ATTENDU que par injonction n° 3 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire tous documents justifiant le montant de la dette inscrit au compte de gestion, à défaut, la preuve de la régularisation des écritures erronées, ou toute autre explication de la discordance de 540 601,55 € subsistant entre les sommes portées au compte de gestion et celles figurant en annexe du compte administratif ; qu'en effet le montant de la dette inscrite en solde au compte 16 du compte de gestion 2002 s'élève à 1 837 820,96 € ; que l'état de la dette joint au compte administratif du même exercice fait apparaître une dette au 31 décembre 2002 de 1 297 219,41 € ;

ATTENDU que le comptable, dans sa réponse, explique les différentes erreurs apparaissant sur le compte administratif et sur le compte de gestion ; qu'il en produit les justificatifs ; que ces renseignements sont satisfaisants, même s'il demeure une différence minimale de 346,93 € qu'il conviendra de régulariser ; que l'injonction peut ainsi être levée.

L'injonction n° 3 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

### **Injonction n°4 : exercice 2002 - Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 4 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire, en ce qui concerne le compte 4114 précité, des états CLARA et DDPAC conformes, à défaut preuve du versement de la somme de 115 307,75 €, représentative des discordances entre ces deux états, dans la caisse de la commune, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction, le comptable a expliqué la cause des anomalies tenant au fonctionnement des deux applications précitées et qu'il a produit les documents demandés ; qu'ainsi l'injonction peut être levée.

L'injonction n° 4 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

### **Injonction n°5 : Commune - Exercice 2002 - Compte 441, Etat et autres collectivités publiques - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 5 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire, pour le compte 441, Etat et autres collectivités publiques, des états CLARA et DDPAC conformes, à défaut, la preuve du versement de la somme de 24 911,37 €, représentative de la différence entre ces deux états, dans la caisse de la commune, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le comptable a produit les états de restes au 31 décembre 2002 CLARA pour 28 446,02 €, annotés des recouvrements antérieurs ; qu'il a également produit des états CLARA et DDPAC concordants, satisfaisant ainsi à l'injonction qui peut être levée.

L'injonction n° 5 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

### **Injonction n°6 : exercice 2002 - Compte 5117, chèques impayés**

ATTENDU que par injonction n° 6 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire la preuve de l'apurement de la somme de 192,10 € figurant au solde débiteur du compte 5117, chèques impayés, dans la négative, production des copies des chèques impayés et du rejet motivé, des titres de recette correspondants et des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, preuve du versement de ladite somme dans la caisse de la commune, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ; qu'en effet, le compte 5117 présente sur le compte de gestion de l'exercice 2001 un solde débiteur de 192,10 €, justifié par un état des restes, qui subsiste au 30 juin 2003 ;

ATTENDU que les trois chèques dont il s'agit sont antérieurs à 2002 et que la durée légale de validité d'un chèque étant de un an, ceux-ci sont devenus sans valeur au cours de l'exercice qui a suivi la date de leur émission, soit au plus tard le 31 décembre 2002 ; que le comptable n'a pas procédé dans les meilleurs délais aux régularisations relatives aux chèques impayés préconisées par l'instruction M 14, laquelle prévoit notamment soit la subsistance de la créance par le crédit du compte de prise en charge du titre correspondant et le débit du compte 5117, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, soit, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement hors délais légaux, la mise en cause de la responsabilité du comptable, la partie versante étant réputée libérée ;

ATTENDU que si, en réponse à l'injonction, le comptable produit la copie d'une demande d'annulation correspondant aux trois chèques impayés et d'émission des titres correspondants datée du 3 novembre 2005, et les copies d'écran correspondantes, cette réponse ne satisfait néanmoins pas à l'injonction dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve que le manquant résultant des chèques impayés a été comblé et, qu'au surplus, la démarche entreprise auprès de l'ordonnateur est tardive ;

QUE faute pour le comptable en cause d'avoir pris les mesures nécessaires à l'apurement des chèques impayés précités, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée du fait du manquant en résultant ; que dès lors qu'il n'a pas reversé la somme de 192,10 € dans la caisse de la commune, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 6 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### **Débet n° 1**

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers a été constaté ou qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce la date du fait

générateur précité est celle de la date de validité ultime des chèques impayés susmentionnés, soit le 31 décembre 2002.

M. Daniel A est déclaré débiteur envers la commune de Barjols de la somme de 192,10 € augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31 décembre 2002.

### **EN CE QUI CONCERNE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

#### **Injonction n°7 : Exercice 2002 - Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 7 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un état des restes version DDPAC concordant avec le solde du compte 4114, redevables, exercices antérieurs, à défaut la preuve du versement de la somme de 457,35 € dans la caisse du centre communal d'action sociale, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le comptable a répondu à l'injonction en produisant un état DDPAC identique au solde apparaissant sur le compte de gestion et sur l'état CLARA ; que l'injonction peut être ainsi levée.

L'injonction n° 7 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée

#### **Injonction n°8 : exercice 2002 - Compte 4112, redevables, exercice précédent**

ATTENDU que par injonction n° 8 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un état DDPAC concordant avec le solde du compte 4112, redevables, exercice précédent, apparaissant au compte de gestion, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le comptable a produit en réponse à l'injonction un état DDPAC conforme à l'état CLARA ; qu'il sied donc de lever l'injonction.

L'injonction n° 8 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

#### **Injonction n°9 : exercice 2002 - Compte 46722, débiteurs divers, exercice précédent**

ATTENDU que par injonction n° 9 du jugement du 15 mars 2005, il était enjoint à M. A de produire un état DDPAC concordant avec le solde du compte 46722, débiteurs divers, exercice précédent, apparaissant au compte de gestion, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces communiquées à la chambre qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'injonction précitée.

L'injonction n° 9 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée

#### **Injonction n°10 : exercice 2002 - Compte 414, locataires acquéreurs et locataires - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 10 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un état des restes, version DDPAC, concordant avec le solde du compte 414, locataires-acquéreurs, locataires, à défaut la preuve du versement de la somme de 442,10 € dans la caisse du centre communal d'action sociale, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ; qu'il subsistait, en effet, au 31 décembre 2002, une discordance de 442,10 € entre le compte de gestion CLARA et les états DDPAC ;

ATTENDU que la réponse ainsi que les pièces produites par le comptable satisfont à l'injonction ; qu'en particulier les états DDPAC et CLARA sont concordants, la différence étant expliquée par l'émargement des titres correspondants ; que l'injonction peut ainsi être levée.

L'injonction n° 10 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

**Injonction n°11 : Exercice 2002 - Compte 441, Etat et autres collectivités publiques - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 11 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un état des restes, version DDPAC, concordant avec le solde du compte 441, Etat et autres collectivités publiques, subventions à recevoir, à défaut, la preuve du versement de la somme de 7 623,00 € dans la caisse du centre communal d'action sociale, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ; qu'en effet, subsistait au 31 décembre 2002, une discordance de 7 623,00 € entre le compte de gestion CLARA et les états DDPAC ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction le comptable a produit des états DDPAC et CLARA dont la différence est expliquée par l'émargement des titres correspondants ; qu'il y a donc lieu de lever l'injonction.

L'injonction n° 11 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

**Injonction n°12 : exercice 2002 - Compte 46724, débiteurs divers, exercices antérieurs**

ATTENDU que par injonction n° 12 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un état des restes, version DDPAC, concordant avec le solde du compte 46724, débiteurs divers, exercices antérieurs, à défaut preuve du versement de la somme de 60,97 € dans la caisse du centre communal d'action sociale, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces transmises, en réponse, par le comptable que la différence de 60,97 €, est constituée de deux titres datant de 1998 et que ceux-ci ont été émargés ; que l'injonction peut dès lors être levée.

L'injonction n° 12 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

**Injonction n°13 : exercice 2002 - Compte 5117, chèques impayés**

ATTENDU que par injonction n° 13 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A d'apporter la preuve de l'apurement de la somme de 118,93 € figurant au solde débiteur du compte 5117, chèques impayés, dans la négative, production des copies des chèques impayés et du

rejet motivé, des titres de recettes correspondants et des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement de ladite somme dans la caisse du centre communal d'action sociale, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse, le comptable a produit des documents faisant état des régularisations opérées en ce qui concerne les quatre chèques impayés dont il s'agit, au demeurant d'un montant modeste ; que cette réponse étant acceptable en l'espèce, l'injonction peut être levée.

L'injonction n° 13 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

## **EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES POMPES FUNEBRES**

### **Injonction n°14 : exercice 2002 - Compte 4114, redevables, exercice antérieurs - Diligences**

ATTENDU que par injonction n° 14 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire les titres ci-dessous, la preuve des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement dans la caisse du service des pompes funèbres de la somme de 1 927,95 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

QUE cette injonction était relative aux titres 1998-80-1, 1998-80-2, 1998-80-5 et 1998-80-18 d'un montant total de 1 927,95 € ;

ATTENDU qu'il ressort de la réponse du comptable que les diligences opérées en vue du recouvrement de ces titres peuvent être regardées comme suffisantes ; que l'injonction peut donc être levée.

L'injonction n° 14 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

### **Injonction n°15 : exercice 2002 - Compte 5117, chèques impayés**

ATTENDU que par injonction n° 15 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A d'apporter la preuve de l'apurement de la somme de 442,10 € figurant en solde débiteur du compte 5117, chèques impayés, dans la négative, production des copies des chèques impayés et du rejet motivé, des titres de recettes correspondants et des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement de ladite somme dans la caisse du service, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction, le comptable fait état d'un mandat d'annulation de 442,10 € et de l'émission d'un titre de 442,10 € pris en charge le 28 décembre et soldé le 29 décembre 2005 ; que la régularité de cette opération ne pourra être appréciée qu'à l'occasion du jugement des comptes de l'exercice 2005 ; que dans l'immédiat, l'injonction peut être levée.

L'injonction n° 15 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

## **EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### **Injonction n°16 : exercice 2002 – Etat de la dette - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 16 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire tous documents justifiant le montant de la dette inscrite au compte de gestion, à

défaut, la preuve de la régularisation des écritures erronées, ou toute autre explication de cette discordance ; qu'en effet, le montant de la dette au 31 décembre 2002 inscrit sur les documents de l'ordonnateur et du comptable présentaient une discordance de 55 839,10 € ;

ATTENDU qu'il résulte des explications produites par le comptable que les montants de la dette affichés par le compte de gestion, d'une part, et le compte administratif, d'autre part, sont concordants, nonobstant une différence négligeable de 0,01 € correspondant à un écart de conversion lors du passage à l'euro et dont la régularisation a d'ailleurs été demandée à l'ordonnateur ; que dans ces conditions, il sied de lever l'injonction.

L'injonction n° 16 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée.

### **Injonction n°17 : exercice 2002 - Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Discordance**

ATTENDU que par injonction n° 17 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire pour le compte 4114, des états CLARA et DDPAC conformes, à défaut, preuve du versement de la somme de 789,74 € dans la caisse du service des eaux et de l'assainissement de la commune de Barjols, au besoin de ses deniers propres, ou toute autre justification ; qu'en effet, les documents CLARA et DDPAC, au titre de l'exercice 2002, présentaient une différence de 789,74 €, assimilable à un manquant dans la caisse ;

ATTENDU que le comptable en réponse précise que la différence entre les applications CLARA et DDPAC a pour causes :

- Le recouvrement imputé dans l'une des applications et pas dans l'autre ;
- Le non basculement de titres de CLARA dans DDPAC ;

QUE s'il présente, à partir de la balance d'entrée 2003 du compte 4114 dans CLARA et des états de restes par références dans DDPAC, un détail développé de soldes pour chaque exercice avec des indications de recherches en cours et de demandes de régularisation, ces indications ne font que confirmer la différence de 789,74 € entre les états CLARA et DDPAC ; que pour détaillée qu'elle soit, la réponse du comptable n'apporte aucune solution à la différence constatée ; que le solde de l'état de développement des soldes DDPAC est inférieur au montant affiché par l'état CLARA, qui est le reflet du compte de gestion, ; que la différence de 789,74 € doit avoir en contrepartie des titres de recette d'un montant identique, ce qui n'est pas ici le cas ; que cette différence représente un manquant dans la caisse de l'organisme et, par conséquent, engage la responsabilité du comptable ;

QUE dès lors que M. A n'a pas reversé la somme de 789,74 € dans la caisse du service de la commune, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 17 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### **Débet n° 2**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers a été constaté ou qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir la date du 31 décembre 2002, dernier jour de l'exercice considéré.

M. A est déclaré débiteur envers le service des eaux et de l'assainissement de la commune de Barjols de la somme de 789,74 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31 décembre 2002.

**Injonction n°18 : exercice 2002 - Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Diligences**

ATTENDU que par injonction n° 18 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A de produire un certain nombre de titres émis au cours des exercices 1994 à 1997, apparaissant sur l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2002, d'un montant total de 13 650,06 €, la preuve des diligences effectuées en vue de leur recouvrement ; à défaut, la preuve du versement dans la caisse du service des eaux et de l'assainissement de la somme de 13 650,06 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU que selon l'état produit par le comptable en réponse à l'injonction, seuls sept titres demeurent non recouverts pour un montant total de 865,92 € ; qu'il apparaît que sur le total de 13 650,07 € précité, il y a eu pour 2 378,28 € de factures annulées entre les exercices 2003 et 2004 ; qu'il a été admis en non-valeur des créances pour un montant de 2 782,47 € ; que 7 232,86 €, ont été encaissés entre 2002 et 2006 ; qu'une partie des sommes restant à recouvrer a fait l'objet d'actes interruptifs de prescription ; que des versements pour un total de 451,47 € ont été opérés par fractionnement par certains débiteurs au cours des exercices 2000 à 2005 ;

ATTENDU, en revanche, que pour ce qui concerne les restes suivants, la réponse du comptable indique ceci :

Titre	Débiteur	Montant	Observations du comptable
1996-6-28-1334	P. W.	148,21 €	Saisie PVP en 2000 – facture 1994 en non-valeur en 2001
1997-6-1-197	B. J.	151,08 €	Commandement du 4 mars 2004
1997-6-1-415	Ch. M.A.	115,16 €	Commandement du 4 mars 2004
	<b>Total</b>	<b>414,45 €</b>	

QUE la copie des titres n'a pas été produite pour ces trois créances, pas plus que la preuve des diligences demandée par l'injonction ; qu'en l'absence de titres, le fondement même de la recette ne peut être assuré ; que les diligences indiquées sont tardives au regard de la prescription d'action en recouvrement de quatre ans instituée par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ; que le recouvrement des créances en cause s'est trouvé manifestement compromis tant par l'absence de production des titres que par l'absence des diligences nécessaires à leur recouvrement ; qu'il suit de ce qui précède que la responsabilité de M. A se trouve engagée ;

QUE, faute pour le comptable d'avoir reversé dans la caisse du service des eaux et de l'assainissement les trois sommes ci-dessus non recouvrées, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 18 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

Débet n° 3 :

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers a été constaté ou qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'il sera fait une juste appréciation en fixant cette date au 31 décembre 2002, dernier jour du dernier exercice en jugement.

M. A est déclaré débiteur du service des eaux et de l'assainissement de la commune de Barjols de la somme de 414,45 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31/12/2002.

### **Injonction n°19 : exercice 2002 - Compte 5117, chèques impayés**

ATTENDU que par injonction n° 19 du jugement du 15 mars 2005 susvisé, il était enjoint à M. A d'apporter la preuve de l'apurement de la somme de 1 172,17 € figurant en solde débiteur du compte 5117, chèques impayés, dans la négative, production des copies des chèques impayés et du rejet motivé, des titres de recettes correspondants et des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement de ladite somme dans la caisse du service de la commune, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ; que cette somme correspondait en effet à quatre chèques impayés ;

ATTENDU qu'il résulte de la réponse à l'injonction qu'un premier chèque de 580,51 €, S. S., a fait l'objet d'une demande d'admission en non-valeur suite à une liquidation judiciaire terminée par une clôture pour insuffisance d'actif ; que les trois autres chèques ont fait l'objet d'une lettre de demande d'annulation et d'émission de titres du 18 avril 2006 ; que ces chèques datent du 5 décembre 1995 pour 76,22 €, du 30 novembre 1996 pour 148,21 € et du 22 mai 1997 pour 367,23 € ;

ATTENDU que la démarche entreprise par le comptable qui vise à solder le compte 5117 est trop tardive et contrevient aux préconisations des instructions comptables ; que la durée de validité d'un chèque étant de 1 an, ceux-ci datant de 1995, 1996 et 1997 ont perdu leur validité au cours des exercices qui ont suivi la date de leur émission, soit en 1996, 1997 et 1998 ; qu'à cette échéance, ils ont constitué un manquant en denier ; que, toutefois, les chèques de 76,22 € et 148,21 € ont perdu leur validité au cours d'exercices déjà jugés ; que le comptable ayant été déchargé jusqu'à l'exercice 1997 inclus par le jugement précédent, la responsabilité de celui-ci ne peut plus être recherchée ;

QU'en ce qui concerne le dernier chèque de 367,23 €, celui-ci n'a perdu sa validité qu'en 1998, exercice en jugement ; qu'il constitue un manquant dans la caisse de l'organisme au cours de cet exercice, et ce durant la gestion de M. A ;

QUE faute pour le comptable en cause de n'avoir pas pris les mesures nécessaires à l'apurement, dans les meilleurs délais, du chèque impayé précité, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée du fait du manquant en résultant ; que dès lors qu'il n'a pas reversé la somme de 367,23 € dans la caisse du service, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 19 du jugement du 15 mars 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

Débet n° 4

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers a été constaté ou qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce, il sera fait une juste appréciation en fixant cette date au 31 décembre 2002, dernier jour du dernier exercice en jugement.

M. A est déclaré débiteur du service des eaux et de l'assainissement de la commune de Barjols de la somme de 367,23 € augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31 décembre 2002.

En conséquence de ce qui précède, est maintenu le sursis à la décharge de M. Daniel A pour sa gestion au titre des exercices 1998 à 2000, jusqu'au 23 juillet 2000, et des exercices 2001 et 2002, à compter du 25 janvier 2001, prononcé par le jugement du 15 mars 2005 susvisé.

ATTENDU qu'il ne subsiste plus aucune charge à l'encontre de M. Patrick B, il y a lieu de le décharger au titre de sa gestion du 24 juillet 2000 au 24 janvier 2001 ;

M. Patrick B est déchargé de sa gestion.

En conséquence, M. Patrick B est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 24 janvier 2001.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne, président de section, M<sup>me</sup> Oulion, présidente de section, MM. Amigues et Larue, premiers conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.